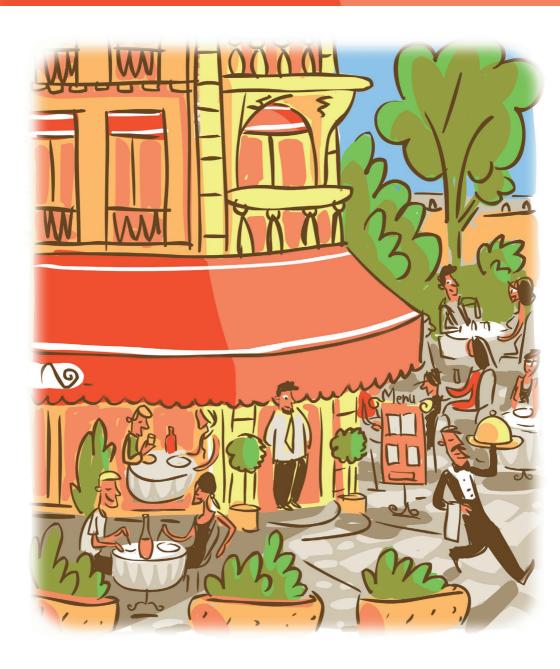
CHARTE DES TERRASSES De la ville de Lesparre-Médoc



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente charte a pour objet de préciser les conditions techniques et réglementaires d'installation des terrasses sur le domaine public avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants.

La charte des terrasses s'appuie sur les textes qui réglementent l'occupation du domaine public, les pouvoirs de police du maire, la santé publique, l'environnement et l'urbanisme.

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2.

Le Code de la voirie routière, Le Code de l'urbanisme, Le Code de l'environnement, Le Code de la santé publique,

DÉFINITIONS

Règle générale

L'emprise d'une terrasse est limitée en largeur à la façade de l'établissement sauf autorisation particulière.

Terrasse ouverte

Une terrasse ouverte est une installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol,...d'une hauteur inférieure à 1,30 m. La terrasse ouverte peut être protégée par un store-banne repliable par enroulement qui nécessite en outre une autorisation d'urbanisme.

Contre-terrasse ouverte ou fermée

Une contre-terrasse est une terrasse située en retrait de la façade de l'établissement.

Terrasse fermée ou semi-fermée

Une terrasse fermée ou semi-fermée est une installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol,... d'une hauteur supérieure à 1,30 m, et couverte de façon constante ou périodique par une banne, ou couverte et close. Certaines installations pourront, en fonction de leurs caractéristiques, faire l'objet d'une autorisation du droit des sols (notamment déclaration préalable, permis de construire...).

Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.



CONDITIONS A REMPLIR

La terrasse doit offrir toute garantie de sécurité pour les usagers du domaine public :

> libre passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des moyens de secours, stabilité des éléments qui la composent.

Elle doit s'intégrer dans le paysage et être constituée de matériaux de qualité :

> Aucune partie des éléments de la terrasse et accessoires à celle-ci ne seront implantés à moins de 1,40 m des bordures de trottoirs ou d'éléments implantés sur le domaine public.

Le plancher de la terrasse et l'entrée de l'établissement doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La hauteur de plancher de la terrasse doit être suffisante pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et laisser les regards dégagés.

La terrasse doit permettre l'intervention des gestionnaires des différents réseaux publics et des pompiers.

Des issues suffisantes permettront l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement

Aucun dispositif (parasol, divers mobiliers...) ayant le caractère de publicité, lumineuse ou non, ne peut être installé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la terrasse, à l'exception des menus.

En cas de terrasse semi-fermée ou fermée, la hauteur de l'installation n'entraînera pas le masquage des plaques des noms de rues.



Le commerçant est seul responsable tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son exploitation.

La Ville de Lesparre-Médoc ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant une terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs et conditions climatiques.

Le commerçant doit pouvoir présenter aux autorités le contrat d'assurance garantissant l'exploitation de leur terrasse sur le domaine public.



TOUTE SONORISATION DE TERRASSE À TITRE PERMANENT EST INTERDITE.

Par contre, les animations avec musiciens pourront être autorisées à titre exceptionnel par les services municipaux, sur demande. Il appartiendra alors à l'exploitant de prévenir les riverains.

LE DOCUMENT D'INFORMATION DES TERRASSES ET A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Vous pouvez le récupérer au poste de Police Pluricommunale de Lesparre-Médoc ou sur le site internet de la ville. https://www.lesparre-medoc.fr/

Il doit impérativement être complété et déposé au poste de Police ou envoyé par mail à l'adresse suivante : accueil.pm@mairie-lesparre.fr avant la mise en place de la terrasse.



PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

L'occupation du domaine public est toujours temporaire et révocable.

- > en cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible,
- > en cas de changement d'enseigne n'entraînant pas de changement de gérant, la mairie doit être informée.

En cas de travaux de voirie ou de travaux réalisés par un concessionnaire de réseaux, le démontage et le remontage de la terrasse, si besoin, sont à la charge du commerçant.

Les dispositifs de scellement dans le domaine public sont interdits.

Les fixations au sol sont soumises à autorisation.

L'entretien des surfaces encombrées est assuré quotidiennement par le commerçant, de même que le rangement du mobilier en dehors des heures d'activité et pendant la période des livraisons.

L'installation et le rangement des terrasses doivent être effectués de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

L'entretien des stores-bannes et bannes, des claustras, des jardinières, du mobilier ... est assuré de façon régulière par le commerçant afin de conserver une qualité esthétique permanente.



Le commerçant met à la disposition de sa clientèle des cendriers et se charge de les vider tous les jours.

Toute modification ou détérioration éventuelle du domaine public est réparée aux frais du commercant.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ

En cas de non respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée.

ARTICI F 5

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

La police pluricommunale s'assure que le commerçant respecte la réglementation. En cas de manquements, elle dresse des procèsverbaux pouvant faire l'objet de contraventions de voirie.

En cas de non respect de la réglementation et des prescriptions générales et particulières et ce, malgré des mises en demeure, des contraventions de voirie, le commerçant peut se voir retirer l'occupation du domaine public sur décision du maire.

Dans ce cas, le commerçant est dans l'obligation de procéder, à ses frais, à l'enlèvement et/ou démontage de l'installation.

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le maire peut être amené à limiter au cas par cas les horaires d'exploitation de la terrasse.



